AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-C0007/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du consultant KABORE Roland Wendingoudi avec la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/06/03/01/02/2017/00032 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire de trois salles de classes + bureau + magasin + latrine à quatre postes + un logement de type F3 à Padyr dans ladite Commune.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation du consultant KABORE Roland Wendingoudi par lettre en date du 17 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland Wendingoudi KABORE, Ingénieur en génie civil ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Didier ZONGO et Ablassé SAWADOGO, respectivement comptable et SG de la mairie de Didyr ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du consultant KABORE Roland Wendingoudi avec la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/06/03/01/02/2017/00032 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire de trois salles de classes + bureau + magasin + latrine à quatre postes + un logement de type F3 à Padyr dans ladite Commune ;

qu'en la matière, l'examen de l'affaire a révélé qu'il n'y a pas eu de contrat formalisé entre les parties, en dépit des prestations réalisées par le requérant et pouvant fonder ainsi la compétence de l'ORD en matière de conciliation ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour connaitre de la présente affaire et qu'il sied de renvoyer les parties à se pourvoir autrement ;

sur ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation entre le consultant KABORE Roland Wendingoudi et la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/06/03/01/02/2017/00032 pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire de trois salles de classes + bureau + magasin + latrine à quatre postes + un logement de type F3 à Padyr dans ladite Commune ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le Président de séance

Firmin BAGORO